

en vue de toucher les revenus que peuvent lui procurer les brevets du conseil qu'on projette l'institution d'une société spéciale à cette fin.

Il faut songer aux conséquences d'une telle ligne de conduite. Supposons, par exemple, qu'on vende les découvertes d'un fonctionnaire du Conseil de recherches à une société affiliée à un cartel. Dans ce cas, l'organisme de l'Etat favoriserait le monopole, ce qui est absolument contraire aux propositions renfermées dans le rapport intitulé *Le Canada et les cartels internationaux* qu'a présenté M. F. A. McGregor. En adoptant une telle ligne de conduite, le Canada faciliterait peut-être la formation et le fonctionnement de monopoles internationaux. Ce n'est pas à cette fin, cependant, qu'on a établi le Conseil national de recherches.

Je renvoie les honorables députés à la page 41 du document dont un chapitre expose les rapports des brevets avec les cartels et les coalitions. Entre autres choses, M. McGregor signale ce qui suit:

Le passage suivant de l'article 65 de la loi des brevets exprime les fins essentielles de cette loi au Canada:

"Des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable".

On devrait accepter comme principe fondamental de mettre les inventions de fonctionnaires du Conseil national de recherches à la disposition de tout Canadien en mesure d'en tirer honnêtement et rapidement le meilleur parti possible, plutôt que de les vendre, par exemple, à une seule société. Le ministre a donné à entendre, cet après-midi, qu'on exploiterait ces brevets dans l'intérêt public; il devrait même nous dire ce qu'il entend par là.

Je passe maintenant à la disposition visant la constitution de compagnies d'Etat en corporations. Il s'agit de l'article 9, où il est stipulé que le nouvel article 14 accorde au Conseil le pouvoir de "procurer" la constitution en corporation de sociétés d'Etat, subordonnement, il va sans dire, à l'approbation du gouverneur en conseil. Aux termes de cet article, le Conseil de recherches aura maintenant le pouvoir de former toutes les sociétés qu'il voudra. Au cours du débat sur le projet de résolution, on a posé une question au ministre à ce sujet et voici ce qu'il a répondu, ainsi qu'en fait foi le hansard du 27 mai:

L'hon. M. Howe: ... Je ne désire nullement limiter le nombre des établissements qui relèveront du Conseil de recherches. S'il en a besoin de vingt, il devra en avoir vingt.

C'est, il va sans dire, pousser le régime des sociétés d'Etat beaucoup plus loin que jamais, car, jusqu'ici, on instituait ces entreprises sous

l'égide du ministre. Dorénavant, c'est le Conseil national de recherches qui aura ce pouvoir. Qu'est-ce qui nous empêche de conférer des pouvoirs analogues au Conseil des ports nationaux ou à la Société Radio-Canada? Il suffirait de modifier les lois visant ces organismes. Le Gouvernement franchit ainsi une nouvelle étape qui permettra à ces sociétés de se soustraire encore davantage au contrôle du Parlement.

Dans le débat sur le bill visant les sociétés de l'Etat, j'ai exposé les motifs de notre opposition aux sociétés de la Couronne. Je ne me propose pas de répéter ces objections en détail aujourd'hui. J'ai déclaré que ces sociétés ne sont pas assujetties aux impôts municipaux, provinciaux ni fédéraux; qu'elles établissent une catégorie de fonctionnaires privilégiés ne relevant pas de la loi du service civil; qu'elles feront concurrence à l'industrie privée et qu'elles ouvrent la porte au socialisme.

Le ministre a convenu au cours d'un débat antérieur que le Conseil de recherches pouvait agir de la même façon que ces sociétés. Voici ce qu'a affirmé le ministre, ainsi qu'on le constate dans les *Débats* du 4 juin en réponse à ma question:

L'hon. M. Howe: Cependant l'honorable député se rappellera que tout ce que ces sociétés pourront faire, le Conseil national de recherches est autorisé à le faire sans elles.

M. Green: Je fais observer au ministre que voilà qui démontre très bien que le Conseil national de recherches n'a pas besoin d'organiser de sociétés.

Nous sommes d'avis que, s'il faut créer des sociétés en vue d'exercer certaines des fonctions qui incombent au Conseil de recherches, il y a lieu d'instituer ces sociétés au moyen de bills distincts. Si le ministre veut établir une société chargée des brevets et autres droits du même genre, alors qu'il soumette à la Chambre un projet de loi en ce sens et il pourra alors en expliquer les motifs. La Chambre étudiera soigneusement tous les pouvoirs et détails y afférents. Nous aurons des sociétés d'Etat pour exploiter non seulement les brevets mis au point par le Conseil national de recherches, mais aussi les inventions des universités et autres organismes de recherches. C'est du moins ce que j'ai conclu, peut-être à tort, cet après-midi, des paroles du ministre, mais c'est bien l'impression qui m'en est restée. Raison de plus alors de ne pas abandonner la formation de ces sociétés au Conseil national de recherches, mais d'exiger une mesure législative dans chaque cas.

Permettez-moi en terminant de répéter mes observations du début. Nous approuvons le bill en principe, car nous désirons ardemment la plus grande mesure possible de re-